



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 20452

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres chargés de direction dans l'enseignement privé. En effet, les décharges de service accordées à partir de 5 classes ne sont pas étendues aux directeurs des écoles privées. Alors qu'elles sont accordées aux directeurs des écoles publiques, il demande au Gouvernement, au regard du principe de l'équité, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette mesure aux directeurs des écoles privées.

Texte de la réponse

S'agissant des décharges de service accordées aux directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat, le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 a fixé les conditions de leur attribution. Le seuil requis pour l'octroi de ces décharges est de huit classes primaires et de sept classes maternelles. Une modification de la réglementation n'est pas envisagée. La fonction de direction d'établissements d'enseignement privés sous contrat est privée. Cette fonction est à la charge de l'employeur. En conséquence, il n'incombe pas à l'Etat de verser aux directeurs les indemnités afférentes à leur fonction.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20452

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5646

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6969